



HAL
open science

Histoire des circonscriptions territoriales des officialités

Brigitte Basdevant-Gaudemet

► **To cite this version:**

Brigitte Basdevant-Gaudemet. Histoire des circonscriptions territoriales des officialités. Bruno GONCALVES. Comprendre la réforme des procédures de nullité de mariage: selon le motu proprio Mitis Iudex Dominus Iesus, éditions Artège Lethielleux, p. 117-144, 2019, 978-2-249-62625-8. hal-02572272

HAL Id: hal-02572272

<https://hal.science/hal-02572272>

Submitted on 1 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Histoire des circonscriptions territoriales des officialités

Brigitte Basdevant-Gaudemet – ICP 2018

Droit et Sociétés religieuses - Université Paris-Saclay

Publié dans, *Comprendre la réforme des procédures de nullité de mariage : selon le motu proprio Mitis Iudex Dominus Iesus*, dir. Bruno GONCALVES, Paris, éditions Artège Lethielleux, 2019, pp. 117-144

Les circonscriptions territoriales dans le cadre desquelles l'Église a exercé la justice ont considérablement varié au cours des siècles. L'histoire fut marquée par des créations ou suppressions de tribunaux ou par de nouveaux découpages des ressorts territoriaux. Ceux-ci ne furent pas opérés au hasard, mais se firent selon divers critères, ou au grès d'une situation spécifique à une époque. Le survol historique ici présenté fait apparaître ces changements et nous tenterons d'expliquer tant les circonstances factuelles que les motivations des canonistes qui ont pu orienter les évolutions constatées. Notre analyse suivra le cours du temps, mais avant d'aborder l'époque des officialités proprement dites, il semble nécessaire d'évoquer, en guise d'introduction, la naissance de la justice ecclésiastique, dès l'Antiquité et le haut Moyen Âge.

La nécessité de résoudre divers conflits s'est toujours fait sentir. Saint Matthieu encourageait à la « correction fraternelle »¹ permettant aux chrétiens de résoudre leurs litiges entre eux, dans un esprit de réconciliation. Très tôt, l'évêque du lieu s'est préoccupé et s'est chargé de cette correction. Dès la reconnaissance du christianisme par Constantin, l'empereur lui-même organise l'*audientia episcopalis* c'est-à-dire le tribunal de l'évêque². L'essor du christianisme et les faveurs impériales se conjuguent pour permettre un développement rapide de l'*audientia episcopalis* dont les compétences vont tendre à s'accroître jusqu'à ce que les évêques eux-mêmes, notamment saint Augustin, se plaignent d'être ainsi encombrés et de passer trop de temps à juger. Parallèlement, dès la fin de l'Antiquité, les conciles provinciaux sont nombreux. Présidés par le métropolitain, ils ont deux fonctions essentielles : d'une part, ratifier la désignation d'un nouvel évêque dans la province et procéder à sa consécration ; d'autre part, trancher les litiges survenus dans la province et qu'un évêque n'a pas pu dirimer par lui-même.

Les mécanismes se mettent en place empiriquement, au grès des nécessités. L'évêque exerce la justice personnellement ; le concile provincial l'exerce collégalement, dans une instance plus large, sans que l'on puisse, pour l'Antiquité, parler d'une procédure d'appel au sens strict du terme, même si le concile intervient souvent après qu'un évêque ait déjà tenté d'examiner la cause. Justice de l'évêque, justice du concile provincial, telles sont les deux instances essentielles dans l'Antiquité et encore au cours du haut Moyen Âge. Les deux autorités agissent chacune dans un cadre territorial en principe défini et facile à identifier : le diocèse et la province ecclésiastique. Ces deux circonscriptions s'imposent dans les faits, sans véritables débats et sans, non plus, que les auteurs formulent une théorie spécifique.

Progressivement, mais seulement au cours du second millénaire et dans un lent processus, des officialités apparaissent³. Elles seront, jusqu'à nos jours, les instances fondamentales des tribunaux

¹ SAINT MATTHIEU 18, 15 : « Si ton frère a commis un péché contre toi, va lui faire des reproches seul à seul. S'il t'écoute, tu as gagné ton frère. S'il ne t'écoute pas, prends en plus avec toi une ou deux personnes afin que toute l'affaire soit réglée sur la parole de deux ou trois témoins. S'il refuse de les écouter, dis-le à l'assemblée de l'Église ».

² La bibliographie est immense ; citons seulement Jean GAUDEMET, *L'Église dans l'empire romain (IV^e-V^e siècles)*, Paris, Sirey, 1958 (mise à jour 1989), coll. Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident, p. 230-240.

³ Paul FOURNIER, *Les officialités au Moyen Âge. Étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328*, Paris, E. Plon, 1880, 329 p., reproduct. Aalen, 1984 ; Jean GAUDEMET, *Église et Cité*, Paris, Cerf-Montchrestien, 1994, p. 514 suiv. ; Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église latine XV^e-XX^e siècle*, Paris, Économica, 2014, p. 115 ; Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités à la veille du concile de Trente*, Paris, 1973, 291 p. ; Hartmut ZAPP, « la juridiction diocésaine, un aperçu historique », *Concilium*, 1977, 127, p. 27-38.

ecclésiastiques. Elles s'organisent dans le cadre du droit classique de l'Église médiévale et connaissent quelques évolutions sous l'Ancien Régime (I). La Révolution veut leur suppression ; ces années marquent effectivement une coupure nette, mais le XIX^e siècle voit la reconstitution des officialités (II).

I – Du droit classique à la Révolution française

A - Le Moyen Âge

Les sources attestent de la présence un official auprès de l'évêque, vers la fin du XII^e siècle ou au début du XIII^e, plus ou moins tôt selon les diocèses, ces nominations n'étant pas régies par une prescription canonique générale. L'official est un délégué de l'évêque. Il est nommé par le chef du diocèse, qui peut le révoquer et au nom de qui il juge ; on ne peut pas faire appel de l'official à l'évêque. Outre la personne même de l'official, au cours du XIII^e siècle, les officialités apparaissent et s'organisent. Dans le diocèse, il n'y a plus seulement un juge qualifié d'official, mais il y a un tribunal qui est l'officialité.

En 1246, la constitution *Romana Ecclesia* d'Innocent IV⁴ marque le début d'un net essor de ces officialités. Dans cette décrétale, adressée à l'archevêque de Reims et largement reprise dans le *Sexte*, le pape précise des règles de procédure et, dans le cas dont il est saisi, il insiste sur le principe de l'appel de l'officialité diocésaine à l'officialité métropolitaine. L'officialité diocésaine n'est pas au centre de la décision d'Innocent IV, mais en pratique ces officialités diocésaines vont bénéficier de la dynamique alors donnée par le pape.

Au XIII^e siècle et dans le droit classique de l'Église, ce n'est plus l'évêque, éventuellement entouré de conseillers ou de son *presbyterium*, qui juge, mais c'est l'official, nommé par l'évêque et, du moins dans un premier temps, révocable *ad nutum*. Progressivement, il va acquérir plus de stabilité et l'ordinaire du diocèse ne pourra plus le révoquer que pour motifs graves. L'official s'entoure d'auditeurs qui instruisent les affaires, de promoteurs qui recherchent les fautes, de procureurs rédigeant des actes et représentant les parties, ainsi que d'avocats qui ne représentent pas expressément les parties mais prennent la parole pour défendre leur cause. Ce personnel se met en place, selon un schéma dont nous avons encore les traces aujourd'hui.

Il est essentiel d'envisager l'officialité diocésaine. Cependant, la réalité ne se limite pas à ces juridictions diocésaines, dépendant immédiatement de l'évêque. En pratique, de nombreuses instances diverses ayant – ou prétendant avoir – quelques prérogatives font en sorte de constituer, elles aussi et chacune pour leur compte, une officialité. Ce processus a des conséquences. Des officialités que l'on ne saurait qualifier de « diocésaines » sont nombreuses. Ce sont en premier lieu des officialités archidiaconales, dont l'existence est attestée dans pratiquement tout l'Occident ; on trouve aussi de nombreuses officialités dépendant de chapitres, qu'il s'agisse des chapitres cathédraux ou, quoi que moins souvent, des chapitres des monastères.

Comment ces divers tribunaux se situent-ils les uns par rap aux autres ? La cohérence d'ensemble est loin d'être établie. L'ordinaire, à la tête du diocèse, manifeste fréquemment la volonté de ne laisser subsister qu'une seule officialité dans la circonscription, la sienne. Le droit canonique, notamment la constitution *Romana Ecclesia*, lui fournit un précieux atout en ce sens, même si la réalité est autre, et ceci pendant de nombreux siècles.

Les archidiacres ont acquis ou se sont donnés à eux-mêmes un pouvoir juridictionnel dès le IX^e ou X^e siècle bien avant que l'on ne parle « d'officialité ». Ils veillent à conserver ces prérogatives qui subsistent encore fréquemment aux XIII^e ou XIV^e siècles et au-delà. À Paris, l'officialité archidiaconale connaît son apogée vers la fin du Moyen Âge. Le concile de Trente tentera d'accélérer le processus de déclin des compétences des archidiacres, ou du moins de leur autonomie. Progressivement, cette

⁴ Jean GAUDEMET, « Un règlement pour l'administration de la justice d'Église dans la province de Reims au XIII^e siècle. La Constitution "Romana Ecclesia" », *Administration et droit*, dir. François BURDEAU, Paris, LGDJ, 1996, p. 29-39.

officialité archidiaconale de Paris sera véritablement subordonnée à celle de l'évêque sans disparaître pour autant⁵.

De leur côté, les chapitres se dotent, eux aussi, de leurs propres justices, un peu plus tardivement que ne l'avaient fait les archidiacres car l'essor de la puissance capitulaire est, dans tous les domaines, plus tardive. Ces juridictions capitulaires survivent longtemps dans bien des cathédrales. Les chanoines exercent leurs prérogatives essentiellement sur les membres du chapitre, usant d'une autorité qui participe tout autant d'un pouvoir disciplinaire que de la mise en œuvre de procédures juridictionnelles. Ces situations ont pu alimenter les querelles entre l'évêque et son chapitre cathédral. En ce qui concerne les chapitres des monastères, les tentatives de créer leurs propres tribunaux restèrent plus limitées, mais les ordinaires eurent bien des occasions de se heurter au désir d'indépendance de l'abbé. Si ces situations résultent le plus souvent des entreprises de chacun, elles sont aussi fréquemment soit instaurées, soit au moins confirmées, par un privilège particulier, octroyé par le pape lui-même, à un chapitre, un monastère ou d'autres entités.

Dans chacune de ces hypothèses, l'évêque peine à obtenir la suppression d'une officialité archidiaconale, capitulaire ou autre encore. Il tente, pour le moins, de placer l'officialité diocésaine au-dessus de ces autres tribunaux dont il critique l'existence. Sans doute souhaite-t-il une hiérarchie au sein de laquelle son propre tribunal fonctionnerait comme tribunal d'appel. Toutefois, force est de constater que certains appels sur une sentence d'un archidiacre sont portés directement à Rome. La compétence théorique de l'ordinaire, fermement affirmée par le droit canonique doit se combiner avec les réalités et ces désordres.

Au cours de cette même période médiévale, marquée par l'apogée du droit canonique classique, la compétence des officialités est extrêmement étendue⁶. Le nombre très élevé des causes portées devant les juges ecclésiastiques a naturellement contribué à la multiplicité des juridictions. Une certaine évolution se dessine, sans véritable bouleversement, sous l'Ancien Régime et notamment lors du concile de Trente.

B - La fin de l'Ancien Régime

Malgré les exceptions, le droit canonique classique avait affirmé le principe selon lequel l'officialité diocésaine constituait le tribunal de droit commun par excellence. Le concile de Trente confirme et entérine cette situation, dans une formulation qui ne laisse place à aucune équivoque. Les pères souhaitent réduire, voire supprimer, les désordres ou illogismes antérieurs. Il y a là l'une des multiples attestations de leur politique générale visant à renforcer les prérogatives épiscopales, l'ordinaire du diocèse devant être le seul responsable incontesté de toute la vie religieuse locale.

La dernière session du concile, session 24 (11 novembre 1563), dispose, au canon 20 *de reformatione*, que toutes les causes seront portées en première instance devant l'évêque⁷. Le canon réserve le cas d'affaires qui viendraient directement à Rome ; il supprime – ou répète la volonté de supprimer – les officialités de niveau inférieur. Le principe est clair : l'ordinaire est seul juge de droit commun de toutes les causes, et ceci dans chacun des diocèses. L'évêque du lieu compose une officialité et nomme un official qui juge en son nom. Les canonistes s'entendent pour dire que cela ne lui interdit pas de juger par lui-même. Le droit tridentin restera en vigueur jusqu'au Code de 1917, en connaissant quelques ajustements dus à des décisions romaines, notamment sous Benoît XIV.

⁵ Léon POMMERAY. *L'officialité archidiaconale de Paris aux XVe-XVIe siècles. Sa composition et sa compétence criminelle*, Paris, Sirey, 1933, 616 p.

⁶ Nous n'avons pas à envisager cette compétence considérable *ratione materiae* et *ratione personae* (voir, P. FOURNIER, *Les officialités... op. cit.*) ; elle est due, pour partie, à la volonté de l'Église et des clercs mais elle correspond aussi au désir des individus ; de fait, les tribunaux ecclésiastiques fonctionnent bien, ce qui n'est certes pas le cas de toutes les justices royales ou seigneuriales.

⁷ Giuseppe ALBERIGO (ed.), *Les conciles œcuméniques, histoire et décrets*, Paris, Cerf, 1994, 3 vol., t. 2 du vol. 2, conc. Trente, XXIV^e session, can. 20, p. 1568 : *Causae omnes...in prima instantia coram ordinariis locorum dumtaxat cognoscantur...*

Sous l’Ancien Régime, dans l’immense majorité des cas, chaque archevêché dispose de deux tribunaux distincts : d’une part le tribunal diocésain, qui juge en première instance, et d’autre part un tribunal d’appel, celui de la province, qui siège au même endroit mais constitue une instance distincte, avec ses propres membres. L’appel se fait à une instance supérieure. Parfois, peuvent coexister : une officialité diocésaine, une métropolitaine et une primatiale⁸ ; pour la France, ces trois échelons sont réunis à Lyon.

Dans la plupart des diocèses de ce temps, nombreux sont les clercs aptes à exercer les diverses fonctions existant au sein d’un tribunal. Contrairement à ce que nous connaissons aujourd’hui la question du manque de personnel ne se posait généralement pas. Autre différence, la compétence étendue des tribunaux ecclésiastiques avait comme conséquence que ceux-ci statuaient sur de très nombreux litiges.

Les causes matrimoniales ne constituaient qu’une bien petite part de leur activité. Les domaines d’intervention des officialités (successions, donations, questions de bénéfice et bien d’autres) n’avaient rien de commun avec ce que nous connaissons au XXI^e siècle. Pourtant, la compétence des tribunaux ecclésiastiques avait été atteinte dès le XIV^e siècle par les juridictions royales et par de nombreuses ordonnances royales ; la réduction progressive de leurs prérogatives continua par la suite. La législation royale réaffirma constamment la nécessité de réduire les compétences des justices d’Église⁹.

En ce qui concerne les limites territoriales de chaque cours, l’édit de 1695 contient une disposition intéressante : l’article 31 oblige à établir des officiaux compétents pour les parties d’un diocèse qui ne relèveraient pas du principal parlement correspondant au diocèse en question¹⁰. Cet édit, dit *sur la juridiction ecclésiastique*, est promulgué par Louis XIV alors que le gallicanisme connaît sans doute son apogée et qu’en conséquence le roi exerce une large autorité sur l’Église¹¹. L’objectif est clair : le roi veut que les parlements puissent contrôler étroitement les officialités. Les cours royales supérieures exercent cette surveillance notamment par la mise en œuvre de la procédure du recours pour abus¹². La majeure partie du territoire soumis à une officialité est généralement située dans le ressort d’un seul parlement, bien identifié, et c’est naturellement ce parlement qui est compétent pour statuer sur un recours pour abus. Toutefois, les circonscriptions des diocèses ne correspondent pas à celles des parlements¹³ et l’édit de 1695 s’attache aux délimitations administratives des juridictions royales en imposant la constitution de tribunaux forains là où une partie d’un diocèse se trouve dans un autre ressort de parlement.

Souvent, la doctrine gallicane se montra encore plus vindicative que le roi. À la fin de l’Ancien Régime, Durand de Maillane affirme que « la juridiction que notre Seigneur a confiée à son Église se

⁸ Jacques VERNAY, « De l’officialité primatiale à l’officialité régionale de Lyon », *L’année canonique*, 1971, p. 541-555.

⁹ Ordonnance de 1539, art. 1, 2, 3, 4, ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, depuis l’an 420 jusqu’à la Révolution de 1789, par MM. JOURDAN, DECRUSY et ISAMBERT, Paris, 1821-1833, t. 12, p. 600-602.

¹⁰ Édit de 1695, ISAMBERT, t 20, p. 243, art. 31 : « Les archevêques et évêques ne seront tenus d’établir des vicaires généraux, mais seulement des officiaux pour exercer la juridiction contentieuse dans les lieux de leurs diocèses ou provinces qui sont dans le ressort d’un parlement, autre que celui dans lequel est établi le siège ordinaire de leur officialité ».

¹¹ Cyrille DOUNOT, « L’édit sur la juridiction ecclésiastique de 1695, modèle législatif du contrôle étatique », dans Bernard CALLEBAT et Hélène DE COURRÈGES (dir.), *Le contrôle des religions par l’État en Europe, hier et aujourd’hui*, Presses de l’Université Toulouse 1 Capitole, 2016, p. 35-49.

¹² Le recours pour abus est une procédure permettant aux parlements (plus haut degré des juridictions royales déléguées de l’ancienne France) de se saisir d’une décision d’une officialité si un requérant fait valoir qu’il y a eu « abus » dans la décision du tribunal ecclésiastique. En principe, le parlement doit seulement constater l’existence – ou non – d’un abus. En pratique, les parlements s’estiment bien souvent compétents pour juger sur le fond du litige. Par exemple, ils faisaient droit à la demande d’un prêtre que l’évêque avait sanctionné, sanction dont l’officialité avait reconnu le bienfondé.

¹³ Environ 135 diocèses et 13 parlements à la fin de l’Ancien Régime ; les frontières des uns ou des autres se sont établies sans correspondance.

borne à ce qui regarde les biens spirituels, la grâce, la satisfaction des âmes, la vie éternelle »¹⁴. Notre sujet ne concerne pas la réduction des compétences des officialités. Il est toutefois intéressant de constater ces prises de positions extrêmement fermes, tendant, dans le Royaume Très Chrétien où règne le Roi de droit divin, à confiner la compétence juridictionnelle de l'Église aux questions strictement spirituelles.

Le déclin d'activité fut notable, même s'il serait abusif de dire que les officialités n'ont plus de prérogatives temporelles. Pour Paris par exemple, Bernard D'Alteroche note que « À la veille de la Révolution, l'officialité de Paris n'exerce plus, en matière juridictionnelle, qu'une compétence résiduelle. L'essentiel de son activité repose sur ses fonctions administratives »¹⁵. La capitale n'est pas un cas isolé. Jacques Vernay constate le même phénomène à Lyon¹⁶. La fonction contentieuse des officialités avait décliné à la fin de l'Ancien Régime¹⁷.

C - La Révolution

Lors de la Révolution française, la Constitution civile du clergé reconnaît des compétences purement spirituelles aux évêques et aux vicaires généraux des cathédrales¹⁸. L'officialité n'est pas mentionnée et le silence sous-entend sa disparition. Le constituant précise que tout office non expressément mentionné est supprimé¹⁹. L'évêque est habilité à prendre certaines décisions en synode (on ne dit pas si elles sont d'ordre juridictionnel), susceptibles d'être déferées au métropolitain²⁰. Dans cet esprit, les constituants, par la loi des 16-24 août 1790 (art. 16)²¹ font table rase de toutes les juridictions d'exception. L'uniformisation des institutions apparaît comme indispensable à la cohérence de la Nation. Les tribunaux d'Église sont naturellement visés par cette disposition générale et le décret des 6 et 7 septembre 1790 (art. 13) mentionne, cette fois expressément, la suppression des officialités. Ces dernières conservent parfois une faible activité au cours des semaines suivantes ; ainsi l'officialité de Paris accorde encore 28 dispenses après la publication du décret²². La législation des constituants ne fut certes pas favorable à l'Église et entraîna une nette diminution tant de ses prérogatives que de son influence au sein de la société en France. Toutefois, comme nous l'avons dit, les officialités avaient déjà

¹⁴ Pierre Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, Lyon, 1770, tome 3, p. 121, v° juridiction.

¹⁵ Bernard D'ALTEROCHE, *L'officialité de Paris à la fin de l'Ancien Régime, 1780-1790*, Paris, LGDJ, 1994, conclusion, p. 116.

¹⁶ Jacques VERNAY, « De l'officialité primatiale... », *L'année canonique*, 1971, *op. cit.*, p. 543 : « Le dernier registre de l'officialité diocésaine de Lyon sous l'Ancien Régime (16 juil. 1788 – 8 juin 1790) est un « registre des insinuations ecclésiastiques » de 300 feuillets manuscrits, qui contient des foules de choses, sauf des causes contentieuses ».

¹⁷ Olivier DESCAMPS, « Le déclin des officialités à l'époque moderne », *Les clercs et les princes. Doctrines et pratiques de l'autorité ecclésiastique à l'époque moderne*, dir. Patrick ARABEYRE et Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, Paris, coll. de l'École de Chartes, 2013, p. 195-212.

¹⁸ CCC., 12 juil. 1790, art. 14 : « Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux ; pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra ».

¹⁹ CCC., art. 20 : « Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, ... sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il ne puisse jamais en être établi de semblables ».

²⁰ CCC., art. 5. « Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain ».

²¹ Loi des 16-24 août 1790, art. 16 : « Tout privilège en matière de juridiction est aboli. Tous les citoyens sans distinction plaideront en la même forme et devant les mêmes juges dans les mêmes cas ». cf. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État de 1788 à 1949*, Paris, 1824-1949, t. 1, p. 312.

²² B. D'ALTEROCHE, *L'officialité de Paris ...*, p. 116.

perdu leur splendeur médiévale bien auparavant. En 1790, leur abolition expresse constitue néanmoins une méconnaissance grave des réalités ecclésiales ; pourtant, à cette date, le législateur n'avait pas comme objectif premier de s'attaquer à l'Église, mais davantage de répondre à une certaine logique d'uniformisation administrative. Dans les mois suivants, le régime de la Législative et bien plus encore celui de la Convention, mèneront une tout autre politique en luttant violemment contre l'Église afin de promouvoir la déchristianisation.

II - Aux XIX^e et XX^e siècles

La question du rétablissement des officialités en France fut agitée pendant tout le XIX^e siècle²³. L'exercice public du culte était de nouveau autorisé par Bonaparte ; pourquoi l'Église ne retrouverait-elle pas totalement la position qui était la sienne avant la tourmente révolutionnaire ? Bonaparte proclame la liberté de l'exercice public du culte catholique. La juridiction ecclésiastique relève de l'organisation et de la compétence de l'Église. La justice ne peut toutefois pas être pleinement assimilée à l'exercice du culte au sens strict du terme et le premier consul mesure avec parcimonie la liberté qu'il entend laisser à l'Église. La tradition française n'était pas favorable à une séparation de l'Église et de l'État et, au XIX^e siècle, l'Église ne put jamais faire abstraction de l'État. Certes, elle va affirmer son droit à organiser diverses instances. Mais, dans le régime concordataire mis en place par Napoléon, l'affirmation par l'autorité religieuse de ce qu'elle estime être ses droits ne se conçoit pas sans tenir compte de la réaction de l'État. Les gouvernements font droit aux projets de l'Église, ou les refusent. Étudier le rétablissement des officialités implique donc de considérer tout à la fois la politique de l'Église et l'attitude de l'État. Cette réorganisation s'effectua progressivement au cours du siècle ; ni la loi de 1905 ni le Code de 1917 n'ont subitement bouleversé le processus.

A-Un rétablissement limité dans la première moitié du XIX^e siècle.

Le Concordat ne parle pas des officialités, les articles organiques pas davantage. L'article 10 des articles organiques rappelle que tout privilège de juridiction est aboli. Le suivant ajoute que les évêques peuvent avoir des chapitres cathédraux et des séminaires mais « tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés »²⁴. Dans la bulle de ratification du Concordat, le cardinal Caprara passe les officialités sous silence. Est-ce acceptation de leur disparition ? Sans doute pas totalement car d'autres documents témoignent de ses tentatives pour s'opposer à cette suppression des officialités en France²⁵. Les articles organiques reconnaissent néanmoins au métropolitain une certaine autorité sur ses suffragants, pour contrôler leurs décisions, mais le tribunal métropolitain n'est pas plus évoqué que le diocésain²⁶. Les textes fondateurs du régime des cultes reconnus ne contiennent aucune allusion à de possibles officialités.

Dans son *Discours sur les articles organiques*, Portalis explique que le Concordat et les articles organiques mentionnent la « direction » appartenant à l'évêque et non sa « juridiction », pour bien signifier le caractère purement spirituel des prérogatives épiscopales. Les pouvoirs de l'ordinaire du diocèse ne sont pas accompagnés d'une « force coactive », mais constituent seulement un mécanisme

²³ Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, *Le jeu concordataire dans la France du XIX^e siècle*, Paris, PUF, 1988, 296 p., voir p. 157 ; Mgr. Pierre ANDRIEU-GUITRANCOURT, « Notes et remarques sur la reconstitution des officialités françaises du concordat napoléonien aux premières années de la III^e République », *Études d'histoire du droit canonique, dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, Sirey, 1965, t. I, p. 399-435.

²⁴ Articles organiques : Art. 10 : « Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli ». Art. 11 : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés ».

²⁵ Mgr. ANDRIEU-GUITRANCOURT, « Notes et remarques... », *op. cit.*, p. 407.

²⁶ Art 15 : « [Les archevêques] connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants ».

lui permettant l'exercice « de la sollicitude pastorale du gouvernement des âmes »²⁷. Portalis ajoute que l'archevêque est compétent pour les appels interjetés depuis les « diocèses d'arrondissements »²⁸ ; il n'y a pas là appel juridictionnel d'un tribunal à un autre mais éventuellement contestation d'une décision disciplinaire d'un évêque, examinée par le supérieur.

Dans ce *Discours sur les articles organiques*, Portalis exprime sa conception des compétences de l'évêque. L'exposé mérite attention car la doctrine persistera et déterminera l'histoire des officialités tout au long du XIX^e siècle en France : « Autrefois, on distinguait dans les évêques deux sortes de juridiction, gracieuse ou volontaire, et contentieuse. On appelait juridiction gracieuse ou volontaire celle qui s'exerce sur les âmes, sur des objets spirituels, et qui ne consiste que dans des actes purement administratifs ; on appelait juridiction contentieuse celle qui s'exerçait dans la forme coactive et avec l'appareil d'un tribunal. Cette seconde juridiction, que l'Église tenait uniquement de la concession des souverains, était commise, dans chaque diocèse, à un official. Les évêques ne pouvaient l'exercer par eux-mêmes... La juridiction contentieuse n'existe plus. La juridiction gracieuse a toujours été exercée par les évêques ou par les vicaires généraux lorsque les évêques ont trouvé bon d'en établir ».²⁹ N'entrons pas dans le débat relatif à l'origine de la juridiction ecclésiastique ; sous la plume de Portalis, il est logique que celle-ci apparaisse comme une concession du prince même si l'affirmation est peu conforme à la vérité historique. Distinguant juridiction gracieuse ou contentieuse, Portalis se coule dans le moule des déclarations des gallicans de l'ancien droit ; il n'innove pas ; il reprend leurs allégations en leur donnant plus de force, dans un État qui connaît désormais le pluralisme religieux. Pendant une grande partie du XIX^e siècle, la doctrine dominante des juristes et des pouvoirs publics consistera à répéter que la juridiction contentieuse n'existe plus et ne doit pas être rétablie. Commentant les dispositions concordataires et les articles organiques au milieu du XIX^e siècle, les auteurs du *Répertoire Dalloz* estiment que ces textes ont rendu aux évêques leur « juridiction », qui est une « direction », sans rétablir les officialités³⁰. Et, fidèles à Portalis, ils ajoutent – toujours au milieu du XIX^e siècle – que les évêques et archevêques peuvent exercer eux-mêmes leur juridiction ou bien la déléguer à leurs vicaires généraux.

Pourtant, du côté de l'Église et dans les faits, dès que la paix religieuse fut rétablie et que l'Église commença à se reconstruire en France, certains, soutenus par Pie VII, affirmaient qu'une justice ecclésiastique, qui serait un véritable tribunal, ne serait pas contraire aux intérêts de l'État ; l'Église admettait que sa compétence soit d'ordre strictement spirituel et faisait valoir que ces tribunaux seraient, en outre, conformes à la mission de l'Église, voire indispensables à cette mission.

Dès les lendemains de la Révolution, les demandes en nullité de mariage se multiplient. Ces causes existaient dans l'ancien droit, mais elles n'encombraient pas particulièrement les tribunaux ecclésiastiques. À partir de 1800, il devient fondamental pour l'Église de pouvoir se prononcer sur les mariages, ou sur des dissolutions de mariages, dans de très nombreux cas d'unions – ou de divorces –

²⁷ *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence*, par Désiré DALLOZ et Armand DALLOZ (*Rép. Dal.*), 1853, t. 14, v^o « Culte », n^o 687, rubrique « juridiction ecclésiastique » ; dans le *Répertoire* l'entrée « Officialité » n'existe pas. À l'entrée « juridiction » (n^o 688), on peut lire que sous l'Ancien Régime les rois avaient concédé d'autres compétences que purement spirituelles aux tribunaux ecclésiastiques. Mais il ne s'agissait que de simples concessions et elles ont été réduites au cours du temps.

Le *Répertoire* mentionne aussi que la juridiction ecclésiastique appartient, de droit, aux évêques et au pape. Progressivement, les évêques ont nommé des officiaux afin d'être matériellement déchargés. L'auteur ajoute que les officialités ont été supprimées et que la CCC parle du rôle des vicaires : l'évêque ne peut pas rendre seul une ordonnance, sans l'avis de son vicaire. Les constituants avaient davantage insisté sur le rôle du synode ; ces deux vues distinctes exprimées par les pouvoirs publics français en 1790 ou en 1859 sont peut-être tout simplement le reflet de l'évolution entre les conceptions de gouvernements collégiaux des constituants, et de pouvoirs remis à un agent unique, privilégié depuis Napoléon.

²⁸ Portalis s'attache aux circonscriptions administratives.

²⁹ Jean Étienne PORTALIS, *Discours et rapports et travaux inédits sur le Concordat de 1801...*, Publiés par Joseph Marie PORTALIS, 1845, ... p. 238-239.

³⁰ *Rép Dal.*, *op. cit.* v^o culte, n^o 689.

intervenues au cours de la Révolution et selon des normes juridiques dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles ne correspondaient pas à la doctrine de l'Église. La loi du 20 septembre 1792 avait introduit le divorce dans le droit français et celui-ci pouvait être accordé très facilement, à la demande du mari ou de la femme. Dans le Code civil, Napoléon maintient l'existence du divorce, tout en réduisant considérablement les cas d'ouverture de la procédure et en accordant davantage de faveurs à la liberté de l'homme qu'à celle de la femme. L'Église devait se saisir de ses affaires. La nullité canonique devenait tout autre chose qu'un divorce civil.

Les faits devancèrent l'évolution des dispositions du droit français. Jacques Vernay donne l'exemple de Lyon où une officialité existe, dès avant même la signature du Concordat.

Un autre exemple connut un grand retentissement. Napoléon voulut faire annuler son mariage avec Joséphine, mariage qui avait été célébré le 1^o déc. 1804, par le cardinal Fesch. Une procédure canonique était requise³¹. Le 22 décembre 1809, Cambacérès convoquait les membres de l'officialité de Paris, pour obtenir l'annulation religieuse du mariage. L'archi-chancelier de l'empire voulait contraindre l'officialité diocésaine de Paris à se prononcer. Il se heurta au refus des officiaux et promoteurs qui, invoquant la tradition, soutinrent que seul le pape avait compétence pour dissoudre les unions de souverains. Bornons-nous à constater qu'il y a une officialité à Paris et qu'elle est consultée par l'un des plus hauts personnages de l'État. De fait, elle existe depuis 1806. L'insistance impériale fut telle que, malgré la réticence des officiaux qui auraient préféré se taire, la requête en annulation commença à être examinée, auprès de trois niveaux de juridictions : diocésaine, métropolitaine et primatiale³². Quelle qu'ait été la procédure, le 14 janvier 1810, le *Moniteur* estimait pouvoir annoncer que le tribunal de l'officialité de Paris avait annulé le mariage entre Napoléon Ier et l'impératrice Joséphine. Certes, la question fut uniquement politique, mais, pour le divorce de Napoléon, le gouvernement impérial estime qu'existe une officialité diocésaine, une métropolitaine, une primatiale.

Au cours des mêmes années, d'autres officialités renaissent comme à Amiens, à Soissons ou à Rouen etc. Elles sont réorganisées pour répondre aux besoins pastoraux, sans lien avec les préoccupations politiques. Jacques Vernay³³ signale un recueil de 27 sentences en nullité de mariage rendues par l'officialité de Lyon entre le 28 mars 1801 (donc avant la signature du Concordat) et le 31 déc. 1802. L'autorité prenant ces sentences est qualifiée de « vice-official et vicaire général, co-administrateur du diocèse de Lyon ». Peu après, lorsque le cardinal Fesch prendra la tête du diocèse en août 1803, il nommera des grands vicaires et indiquera les compétences qu'il leur attribue. L'un de ces grands vicaires est expressément chargé des fonctions d'official.

À partir de la Restauration de 1814, l'alliance entre le trône et l'autel se consolide ; l'Église retrouve plus d'autorité et veut en conséquence rétablir de solides structures de gouvernement. Pie VII et Louis XVIII s'entendent sur la création d'un nombre important de nouveaux diocèses et archidiocèses³⁴.

³¹ L'affaire a fait l'objet de nombreuses études ; voir notamment : Louis GRÉGOIRE, *Le « divorce » de Napoléon et de l'impératrice Joséphine : étude du dossier canonique*, Paris, Letouzey & Ané, 1957 ; Philippe Greiner, doyen de la faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, avait organisé une soirée d'étude sur ce sujet (10 janvier 2013). Seule nous intéresse ici l'existence d'une officialité.

³² Le tribunal primatial fut installé à Lyon, peut-être pour les besoins de la cause ; J. VERNAY, « De l'officialité primatiale... » *L'année canonique*, 1971, *op. cit.* p. 547.

³³ Sur ce mouvement de renaissance et notamment sur Lyon, voir Jacques VERNAY, *L'exercice de la juridiction contentieuse chez les évêques de France sous le Concordat de 1801*, thèse dactylographiée, Faculté de droit canonique de Lyon, 1961, 221 p., voir p. 51.

³⁴ À la veille de la Révolution, la France comptait 138 diocèses. La Constitution civile du clergé en instaurait 83, soit un par département. Napoléon ramena ces chiffres à 50 diocèses auxquels s'ajoutaient 10 archidiocèses, donc 60 au total. Après l'échec du projet de concordat de 1817, Pie VII, par la bulle *Paternae caritatis* (10 oct. 1822) procède à de nombreuses créations. Il y a alors 80 évêchés, nombre assez proche de ce qu'avaient décidé les constituants. Le nombre des diocèses s'accrut encore, notamment par la création de sièges épiscopaux à Alger (1838), en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion (1851) ; voir, *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastique*, Paris, Letouzey, v^o « France », fasc. 102-103, dir. R. AUBERT, 1973 ; ces deux fascicules font une étude très précise et donnent de nombreuses cartes et tableaux (notamment col. 125) ; figurent aussi une

Parallèlement, des officialités plus nombreuses apparaissent. En 1820, il semble que 23 diocèses possèdent leur propre tribunal³⁵.

S'ils nomment un official et s'ils reconnaissent l'existence d'un tribunal ecclésiastique, les évêques n'entendent pas laisser à ces instances la possibilité d'empiéter sur ce qu'ils estiment être leurs compétences personnelles. Le plus souvent, ils se réservent un droit de regard dont les modalités sont précisées dans l'acte de création. À la prudence des prélats se joignirent bien des réticences des pouvoirs publics ou de l'opinion.

Une des premières créations fut celle de Metz, qui eut un grand retentissement. Par ordonnance du 23 mars 1820, l'évêque érigeait son tribunal. L'acte de création précisait que les avis ou jugements de l'officialité ne pouvaient avoir aucun effet sans approbation expresse de l'ordinaire du lieu, réserve qui témoignait des inquiétudes du prélat. D'autre part, L'ordonnance fut vivement contestée par Lanjuinais, Pairs de France. Ce gallican convaincu rédigea immédiatement un pamphlet de 17 pages, imprimé dès 1820 et qui fit grand bruit³⁶. L'auteur dénonçait cette reconstitution comme totalement illégale et contraire aux intérêts de l'État.

Une autre officialité fut érigée à Orléans en 1826. Là aussi, certains contestèrent. Mgr de Frayssinous, alors ministre des affaires religieuses, saisit le Conseil d'État pour avis. Sur rapport présenté par Portalis le jeune³⁷, la Haute Assemblée répondit que des officialités peuvent exister, mais n'ont aucune compétence pour connaître de questions temporelles, sauf si une loi les y autorise expressément. En revanche, leur juridiction spirituelle n'est pas « contraire aux lois du royaume », formule que Portalis et le Conseil d'État à sa suite se plurent à reprendre à l'ancien droit afin de souligner la continuité de la doctrine gallicane³⁸. Portalis le Jeune constatait l'existence de plusieurs officialités ; il reconnaissait leur légalité dès lors qu'elles étaient « renfermées dans les limites de la juridiction spirituelle » et demandait qu'elles aient une réglementation plus uniforme et cohérente à travers tout le royaume, protégeant notamment le droit de la défense. Bien d'autres créations suivirent.

Vers la fin de la Monarchie de Juillet, de nombreuses voix se font entendre pour demander le rétablissement systématique des officialités. Les motivations de ces requêtes sont intéressantes : si dans un premier temps l'Église et l'épiscopat invoquaient le droit – ou la nécessité – de parfaire le gouvernement diocésain en le dotant de toutes les instances propices à l'exercice de ses fonctions, à partir du règne de Louis Philippe les motivations sont d'un tout autre ordre. Ces tribunaux s'imposent afin de défendre les prêtres du second ordre parfois contre les fidèles et l'opinion publique, mais aussi contre l'autoritarisme épiscopal³⁹. En 1839, deux prêtres du diocèse de Viviers, les frères Allignol

importante bibliographie et un remarquable annuaire des évêques. Voir également Marie-José BEN, *Les circonscriptions diocésaines en France au XIX^e siècle : contribution à la géographie administrative ecclésiastique contemporaine (1789-1905)*, th. Nice, 2009 ; l'auteur constate combien les facteurs politiques ont joué lors des discussions relatives à la définition de ces circonscriptions.

³⁵ cf. J. VERNAY, *L'exercice... thèse, op. cit.*, p. 70.

³⁶ Jean-Denis LAJUINAIS, *Les officialités supprimées par la loi, rétablies par des évêques, ou Examen religieux et politiques d'une ordonnance de l'évêque de Metz, du 23 Mars 1820*, Paris, Beaudouin frères, 1820, 17 p. ; dans un pamphlet véhément et partisan, l'auteur défendait un gallicanisme exacerbé. Les évêques sont compétents pour prendre des décisions ; en cas de contestation, leurs sentences doivent être portées devant les instances de l'État statuant par la procédure de l'appel comme d'abus que Lajuinais voudrait voir régler par les Chambres et non plus le Conseil d'État. Quant au rétablissement des officialités, il est source de désordres et Lajuinais de condamner également les souverains de l'ancienne France qui avaient accepté de se laisser déposséder de leurs prérogatives en tolérant ces juridictions.

³⁷ Sur Joseph-Marie Portalis, fils d'Étienne Portalis, voir le colloque organisé les 13 et 14 décembre 2018 au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

³⁸ *Rapport présenté au Conseil d'État le 22 mars 1826* : « Considérant que la juridiction contentieuse des anciennes officialités s'étendait à la fois sur les matières spirituelles qui appartiennent, de droit divin, à la juridiction épiscopale, et sur les matières temporelles dont les rois de France avaient attribué la connaissance à cette juridiction... Que les officialités, quant au spirituel seulement, ont pu être et ont été effectivement rétablies dans plusieurs diocèses de France avec l'assentiment de la puissance civile sans violer aucune loi... ». Voir aussi, B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Le jeu concordataire ...* p. 158 suiv.

³⁹ J. VERNAY, « De l'officialité primatiale... », *L'année canonique*, 1971, *op. cit.*, p. 550.

publient un traité de 400 pages sur l'organisation de l'Église avant la Révolution et depuis le Concordat. Sans souhaiter le retour à la discipline de l'ancienne France, ils dénoncent, dans le régime napoléonien, l'amovibilité des desservants de paroisses et critiquent violemment les pratiques des vicaires généraux (ou des évêques) déplaçant et révoquant des prêtres sans motifs légitime⁴⁰. Ce faisant, ils se font le porte-parole d'un important mouvement de protestation qui se forme vers 1830 et ne fera que s'amplifier : le clergé du second ordre, et plus spécialement les prêtres de paroisse, se plaignent et se plaindront plus fortement des abus d'autorité et de l'arbitraire épiscopal. À ces doléances relatives aux éventuels abus épiscopaux s'ajoutent les nombreuses plaintes de prêtres qui se disent victimes de calomnies ou d'injures de la part des laïques, et en premier lieu de leurs paroissiens. Désormais, le débat sur le rétablissement des officialités est inséparable de celui relatif à la situation des prêtres de paroisses.

B - Les nouveaux enjeux dans la seconde moitié du XIX^e siècle

Dans ce mouvement général d'essor des tribunaux ecclésiastiques, le milieu du XIX^e siècle, marque une étape importante. Pendant environ 18 mois entre 1849 et 1851 de nombreux conciles métropolitains se réunirent en France. La tenue de tels conciles était, dans le régime concordataire, subordonnée à l'autorisation du gouvernement⁴¹. En pratique, ils ne furent jamais autorisés, sauf lors de la brève période d'entente idyllique entre Église et État sous la Seconde République. Ces conciles provinciaux abordent de nombreux sujets et, entre autres questions, ils traitent presque tous des officialités dont ils demandent le rétablissement, la réorganisation et un nouvel essor. Les actes de ces conciles soulignent que les prérogatives judiciaires de l'évêque font partie de son pouvoir ordinaire ; il est néanmoins souhaitable d'instaurer un tribunal chargé de juger en son nom avec une possibilité d'appel auprès du métropolitain. Certains de ces conciles édictent des règles de composition et de fonctionnement de ces tribunaux⁴². Le mouvement est connu et les historiens du droit canonique l'ont exposé⁴³.

Au cours ces mêmes années, Mgr. Marie Dominique Auguste Sibour joua un rôle certain. Comme évêque de Digne puis, surtout, en tant qu'archevêque de Paris jusqu'à son décès en 1857, il réorganise l'officialité, tout d'abord à Digne, puis à Paris. À son œuvre administrative et pastorale, Mgr. Sibour ajouta deux gros volumes relatifs aux *Institutions diocésaines*, dans lesquels l'exposé de la juridiction ecclésiastique occupait plusieurs chapitres⁴⁴.

Entre 1850 et 1860, les officialités sont devenues courantes, mais leur organisation manque de précision. Le personnel devant les composer est rarement réuni au complet. Dans un diocèse ou un autre, une officialité apparaît, puis disparaît quelques années plus tard⁴⁵, pour des raisons de circonstances. En 1859, *l'Almanach du Clergé* compte 68 diocèses ayant une officialité mais la notice précise que toutes ne fonctionnent pas avec le personnel requis⁴⁶. Pourtant, encore en 1860, le canoniste Michel André réclame le rétablissement des officialités, demande significative de ce que l'effort de réorganisation n'est pas encore parfaitement abouti.

Ajoutons que, de leur côté, les juridictions étatiques sont parfois plus réticentes que les gouvernements. Elles admettent les prérogatives spirituelles de l'évêque mais hésitent à reconnaître

⁴⁰ C. et A. ALLIGNOL, *De l'état actuel du clergé de France et en particulier des curés ruraux appelés desservants*, Paris, 1939, 400 p.

⁴¹ Articles organiques, art. 4 : « Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement ».

⁴² J. VERNAY, *L'exercice...* thèse, *op. cit.*, p. 120.

⁴³ Mgr. Pierre ANDRIEU GUITRANCOURT, « Notes et remarques... », *Mélanges Le Bras...* *op. cit.* ; voir également, avec des conclusions concordantes, J. VERNAY, « De l'officialité... », *L'année canonique*, 1971, *op. cit.*

⁴⁴ Évêque de Digne de 1840 à 1848 puis de Paris jusqu'en 1857, date à laquelle il est assassiné par un déséquilibré. Mgr. Dominique-Auguste SIBOUR, *Institutions diocésaines ou recueil des règlements pour la constitution de son chapitre et l'organisation de son officialité, accompagnés des motifs de ces règlements et d'un traité sur la juridiction ecclésiastique précédant l'officialité*, Paris, 1957, 2 vol. Voir aussi, Jean MANCEAU, *Monseigneur Marie-Dominique-Auguste Sibour archevêque de Paris (1848-1857)*, Paris, Beauchesne, Textes, Dossiers, Documents, 1987, 390 p.

⁴⁵ Exemple : pas d'officialité à Lyon lors du pontificat du cardinal de Bonald de 1840 à 1870.

⁴⁶ J. VERNAY, *L'exercice...* thèse, *op. cit.*, p. 132.

l'existence d'officialités qui soient de véritables tribunaux ; elles demandent que la décision apparaisse comme émanant de l'évêque et non pas de ce qu'elles considèrent comme un prétendu tribunal ; les tentatives de restauration de ces instances ne seraient pas fondées⁴⁷.

L'élan se poursuit dans les années 1860. En 1866, Mgr. Lavigerie, alors évêque de Nancy et de Toul, procède au rétablissement du tribunal diocésain⁴⁸. L'ordinaire s'adresse aux ecclésiastiques de son diocèse en insistant à plusieurs reprises sur la nécessité qu'une officialité permette aux prêtres de se défendre contre les calomnies proférées à leur encontre⁴⁹. Ses observations préliminaires au rétablissement de l'officialité diocésaine de Nancy, commencent par ces termes : « Dans la situation actuelle de la discipline, en France, l'évêque prononce seul, d'ordinaire, sur les accusations portées contre les clercs de son diocèse [...], nous avons pensé qu'il serait plus avantageux pour les accusés de leur donner [...dans la mesure du possible...], la faculté de s'entourer des garanties essentielles de la procédure canonique et nous avons en conséquence rétabli notre tribunal diocésain... ». De telles affirmations se retrouvent sous la plume d'autres évêques estimant, eux aussi, qu'une des fonctions essentielles des tribunaux ecclésiastiques du XIX^e siècle – en tous cas celle dont il est constamment fait état – est d'assurer la défense du clerc et d'éviter que l'évêque statue seul sur les affaires le concernant.

Le règlement relatif à l'officialité nancéenne alors promulgué compte 120 articles. La nature des prérogatives épiscopales et la fonction du tribunal ainsi créé sont clairement exposées dès l'article 1⁵⁰, en renouant largement avec les officialités d'Ancien Régime, même si, par ailleurs, Mgr. Lavigerie s'est entouré de toutes les garanties nécessaires afin de ne pas être soupçonné de vouloir empiéter sur les compétences de l'État. L'évêque entend garantir à ce tribunal une certaine indépendance⁵¹. Il détaille dans ce règlement tant la composition, que les compétences et la procédure à suivre. Les causes matrimoniales ne semblent pas la préoccupation première du prélat qui n'en traite que dans le dernier article, fort laconique, pour dire, en trois courtes lignes, que les causes matrimoniales se résolvent selon les constitutions de Benoît XIV et l'instruction de la Sacrée Congrégation du Concile de 1840⁵². La condition du clergé du second ordre retient l'attention, plus que les procès en nullité de mariage⁵³.

Pourtant, force est de constater qu'encore à la fin du second empire, les officialités n'existent pas partout et ne font pas toujours preuve d'une grande vitalité. On pourrait citer bien des témoignages de

⁴⁷ Exemple parmi d'autres : Cours d'appel de Montpellier, 12 fév. 1851, « Les officialités supprimées par les lois de la Révolution n'ont pas été rétablies et, à supposer qu'il en existe de fait, elles n'ont aucun caractère public et reconnu », *Dalloz Périodique*, 1851, 2, 35.

⁴⁸ Je remercie le Père Bruno Gonçalves des documents des archives diocésaines de Nancy qu'il m'a communiqués sur ce point et que j'utilise ici. En 1866, Charles Lavigerie est évêque de Nancy ; il sera nommé à Alger l'année suivante.

⁴⁹ Lettre circulaire de Monseigneur l'évêque de Nancy et de Toul, portant communication à Messieurs les Ecclésiastiques du Diocèse des règlements de l'officialité diocésaine, 26 novembre 1866 : Mgr. Lavigerie commence ainsi : « Messieurs et chers Coopérateurs, Vous vous rappelez sans doute qu'une de mes premières promesses, en arrivant au milieu de vous, fut celle de rétablir pour ce Diocèse,... l'ancienne procédure canonique pour le jugement des Clercs ».

⁵⁰ « Quoique l'évêque possède essentiellement et par son propre droit, le pouvoir judiciaire dans son diocèse, et qu'il puisse ni se dépouiller de sa qualité de juge ni déclinier les obligations que lui impose la loi canonique, néanmoins, pour mieux assurer dans le diocèse de Nancy, le maintien de la discipline ecclésiastique, nous déclarons séparer, suivant l'usage ancien des Églises de France, l'exercice ordinaire de notre juridiction contentieuse, de celui de notre juridiction volontaire et gracieuse ».

⁵¹ Art. 8 : « Quoique les pouvoirs de membres de notre officialité soient, de droit, révocables à notre volonté, nous déclarons que, ... trois des juges de notre officialité sur les cinq qui siégeront pour chaque cause, devront être munis, par ailleurs, d'un titre inamovible. »

⁵² Art. 121 : « Les causes matrimoniales s'instruiront et se jugeront conformément aux Règles données par Benoit XIV dans ses constitutions *Dei miseratione* et *Si datum hominibus*, et d'après l'instruction de la S. C. du Concile en date du 22 août 1840 ».

⁵³ Rappelons qu'à cette date le divorce est interdit par le droit français. Autorisé en 1792 puis par le Code civil en 1804, le divorce est supprimé sous la Restauration par la loi de 1816 et ne sera rétabli que par la loi Naquet de 1884, dans le cadre de la législation anticléricale des républicains de la fin du XIX^e siècle. Les officialités auront dès lors plus souvent à se prononcer sur des demandes en nullité.

cette faible importance. Lorsque les historiens retracent l'histoire des diocèses en France, ils n'évoquent pas l'officialité au XIX^e siècle⁵⁴. Soit elle n'existe pas, soit elle n'est pas considérée comme intéressant la vie du diocèse.

En pratique, deux facteurs contribuent à freiner le réaménagement de ces tribunaux :

- La méfiance des pouvoirs publics qui, d'une part, souhaitent n'avoir comme interlocuteurs que les seuls évêques et qui, d'autre part, craignent que des tribunaux ecclésiastiques ne viennent concurrencer la justice de l'État. Pourtant, au cours du XIX^e siècle, les gouvernements sont de moins en moins inquiets ; on n'imagine plus que des justices ecclésiastiques puissent empiéter sur les compétences des tribunaux de l'État. Progressivement, les gouvernements ne s'opposent plus aux officialités. Tout au plus ferment-ils les yeux.

- La méfiance de l'épiscopat constitue le principal frein à la reconstitution des officialités, frein qui, quant à lui, tend à croître au cours des décennies, comme le notent Mgr. Andrieu Guitrancourt et le Père Jacques Vernay. Tous les historiens s'accordent pour dire que les évêques, au cours du XIX^e siècle, ont fait preuve d'un assez grand autoritarisme et n'ont pas souhaité qu'une partie de leur autorité leur échappe par le biais de tribunaux qui auraient risqué de chercher une certaine indépendance. Ils s'estimaient libres de déplacer, voire de révoquer, un prêtre sans motiver leur décision. Un tribunal permanent aurait permis à ces prêtres d'exercer un recours contre les décisions épiscopales estimées arbitraires.

Se méfiant des officialités, les évêques s'inscrivent, sur ce point, dans la ligne de l'opinion qui avait prévalu au sein du gouvernement pendant plusieurs décennies, même si les motivations des uns ou des autres sont différentes. Parallèlement, cela renforce le « gallicanisme » épiscopal du XIX^e siècle, alors que le clergé paroissial cherche protection en s'adressant directement à Rome, ce qui alimente son ultramontanisme.

C – Dans la première moitié du XX^e siècle

En France, la séparation de l'Église et de l'État adoptée en 1905 laisse les évêques libres d'organiser leur juridiction spirituelle ; pourtant, sur ce point, le nouveau régime ne provoque guère de changement, preuve de ce que les souhaits épiscopaux s'harmonisaient sur ce sujet avec la politique du gouvernement républicain.

Le Code de 1917 règlemente les officialités. Les canons 1572-1573 affirment une fois encore que l'évêque du lieu est juge de première instance pour les causes non exceptées par le droit et obligent l'ordinaire à nommer un official ; celui-ci exerce à titre de vicaire de l'évêque ce qui interdit l'appel de l'official à l'évêque. Cette charge d'official doit être distincte de celle du vicaire général, sauf exception. En application du Code de 1917, il devait désormais y avoir une officialité par diocèse.

Toutefois, la nécessité d'une officialité dans chaque diocèse ne se fit pas toujours sentir de façon convaincante. À partir du XX^e siècle, les évêques ne cherchent plus à éviter un tribunal afin de maintenir leur autoritarisme sur le clergé paroissial. Les motivations changent, parce que la situation de l'Église change elle aussi. Il apparut rapidement qu'il n'était pas toujours nécessaire d'avoir un tribunal dans chaque diocèse, notamment dans des circonscriptions peu étendues ou peu peuplées. Serait-il plus opportun de créer des tribunaux régionaux⁵⁵ ? Outre le faible nombre de causes à traiter dans certains diocèses, il se révéla très difficile de nommer, partout, un personnel compétent et disponible. La *Congrégation pour les sacrements* se préoccupa de la situation et, en 1932, elle demandait aux ordinaires un rapport annuel permettant d'évaluer les difficultés. Parallèlement, un certain nombre d'instructions romaines⁵⁶ insistaient sur le devoir de vigilance des évêques sur ce point.

En réponse à cette nouvelle évolution, les premiers « tribunaux régionaux » ont été institués, pour les causes matrimoniales, dans toute l'Italie, par un *motu proprio* du 8 décembre 1938. Dans les années

⁵⁴ Ainsi en est-il de presque tous les volumes de la collection « histoire des diocèses de France », publiés depuis 1951.

⁵⁵ Cette évolution est envisagée en détail dans ce même volume par l'abbé Emmanuel Petit ; nous nous bornons ici à l'évoquer dans le cadre de notre étude historique.

⁵⁶ En particulier, *Provida Mater* en 1936.

suivantes, d'autres tribunaux régionaux ont été créés au Canada, au Brésil, en Afrique du Sud, aux Philippines, en Australie. Le mouvement s'étendit à la France en 1965. En 1970, la *Signature apostolique* édictait les dispositions de fonctionnement de ces tribunaux régionaux et précisait notamment que le modérateur de ce tribunal est l'évêque du diocèse dans lequel il est situé.

En ce qui concerne la France, le chanoine Desdouts, Mgr. Bernard De Lanversin et le Père Jacques Vernay ont retracé les discussions lors des travaux préparatoires de cette réforme⁵⁷. De nombreux échanges se déroulèrent entre la *Congrégation pour les sacrements*, les évêques, le nonce. Il s'agissait de trouver la solution dans les diocèses manquant de personnel compétent, sans pour autant procéder à un regroupement systématique. L'une des questions, déjà agitée au XIX^e siècle et reprise au XX^e, était de savoir s'il convenait que les tribunaux au ressort plus large aient une compétence générale, ou seulement matrimoniale. Au point de vue canonique, on s'interrogeait pour savoir si un regroupement ne porterait pas atteinte au pouvoir ordinaire de l'évêque.

Le cardinal préfet de la *Congrégation des sacrements* chargea Mgr. Jullien, doyen de la Rote, de proposer un plan de regroupement partiel. Mgr. Julien estima peu opportun de définir le contenu de la réforme depuis Rome, prudence à laquelle l'épiscopat français fut sensible. Le mouvement fut progressif : certains évêques demandèrent, et obtinrent du Saint Siège, un transfert de compétences pour les causes matrimoniales. Ces changements se sont opérés sous l'autorité du Siège romain. Ils ont généralement été demandés par les évêques eux-mêmes, conscients des défaillances de leurs tribunaux⁵⁸. Toutefois, encore dans les années 1950 ou 1960, de nombreuses voix se faisaient entendre, refusant de voir les évêques « dépossédés » de leur « privilège épiscopal ». Afin de ménager toutes les susceptibilités, les décrets furent pris *ad experimentum*, pour une durée de 10 ans.

Il m'a été demandé de traiter de l'histoire, je n'aborde le Code de 1983 et les réformes ultérieures qui, me semble-t-il, s'inscrivent dans une certaine continuité historique. L'histoire atteste de ce que les circonscriptions territoriales des compétences des officialités ont toujours été mouvantes. Un principe demeure constant depuis vingt siècles : l'évêque détient le pouvoir de juridiction dans son diocèse ; dès que les officialités existèrent, elles se sont inscrites dans le cadre diocésain et l'official agit au nom de l'évêque. Pourtant, de nombreux aménagements sont possibles pour la mise en œuvre pratique de ces principes fondamentaux immuables. Des évolutions s'imposent ; elles se font sous l'influence de multiples facteurs : découpage des circonscriptions diocésaines, propositions des évêques ou de Rome, interventions des pouvoirs publics, besoins des diocèses et capacité de ces diocèses à fournir un personnel compétent.

⁵⁷ M. DESDOUITS, « Origine, institution et nature des tribunaux ecclésiastiques régionaux en France », *Revue de droit canonique*, 18, 1968, p. 159-195, *RDC* 19, 1969, p. 3-24, *RDC* 20, 1970, p. 220-240 ; Mgr. Bernard DE LANVERSIN, « Création, en France, des tribunaux ecclésiastiques régionaux », *Jus Canonicum*, vol. 8, n°16, 1968, p. 369-398.

⁵⁸ Décret du Saint-Siège 17 fev. 1965 : création, pour les causes matrimoniales des sept diocèses de la province d'Aix-Marseille, d'un tribunal de première instance à Marseille et d'un tribunal d'appel à Aix. Réforme comparable pour Toulouse et Rodez. L'année suivante, officialité régionale de Champagne-Picardie à Reims. En juin 1968, officialité régionale pour Paris et les diocèses de la province de Paris. En septembre 1968, les archevêques et évêques de la région Centre-Est rédigent une supplique demandant au Saint Siège l'érection, à Lyon, de deux instances régionales distinctes, l'une de première instance, l'autre de seconde instance, qui connaissent de l'ensemble des causes. Le Suprême Tribunal de la Signature Apostolique répond favorablement. Les évêques avaient demandé qu'un juge soit maintenu dans chaque diocèse, et cela se fait.